

N° 2244. CONVENTION (N° 99) CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951¹

N° 2624. CONVENTION (N° 101) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952²

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957³

N° 4704. CONVENTION (N° 106) CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 octobre 1978

COMORES

(Avec effet au 23 octobre 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Comores continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire des Comores par la France.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 172, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 958, 1010, 1051, 1078, 1098 et 1106.

² *Ibid.*, vol. 196, p. 183; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1078 et 1106.

³ *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 894, 936, 958, 1010, 1015, 1038, 1050, 1078, 1098 et 1106.

⁴ *Ibid.*, vol. 325, p. 279; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 10, et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 801, 833, 835, 871, 885, 903, 945, 958, 1015, 1038, 1050, 1098 et 1106.